

RAPPORT D'ÉVALUATION

**Politique institutionnelle  
d'évaluation des apprentissages**

**du Cégep de Shawinigan**

Septembre 2024

## Introduction

Le Cégep de Shawinigan est un établissement d'enseignement collégial public situé dans la région de la Mauricie. Sa *Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages* (PIEA) a été adoptée par le conseil d'administration le 30 avril 2024 et a été reçue par la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial le 2 mai de la même année. En octobre 2019, la Commission avait jugé entièrement satisfaisante la version précédente de la politique.

## Évaluation de la politique

La Commission a évalué la PIEA du Collège lors de sa réunion tenue le 17 septembre 2024. L'évaluation a été réalisée en s'appuyant sur la troisième édition du cadre de référence de l'évaluation des PIEA publié par la Commission<sup>1</sup>. Le document précise notamment les orientations et la démarche de la Commission, les éléments essentiels d'une PIEA ainsi que les modalités et les critères d'évaluation de cette politique.

La politique du Collège débute par une présentation du cadre légal et des références qui est suivie d'un préambule. Elle comporte 12 sections traitant d'abord du champ d'application, des principes pédagogiques, de l'encadrement pédagogique et de l'évaluation sommative. Par la suite, les règles encadrant les comportements des étudiants, les droits de recours et les droits d'appel ainsi que la récupération de cours échoués sont abordés. Les sections subséquentes portent sur la reconnaissance des acquis, les mentions, le processus lié au cheminement de la personne étudiante, les rôles et les responsabilités ainsi que l'application de la politique. Ensuite, une section sur l'adoption et l'entrée en vigueur de la politique est énoncée. Une annexe présentant une grille de correction du français complète finalement la PIEA.

### Les finalités, les objectifs et le champ d'application

La politique s'applique à tous les cours crédités du Collège, tant à l'enseignement ordinaire qu'à la formation continue. Elle s'appuie sur des principes pédagogiques liés à la nature et à la qualité de l'enseignement, soit l'évaluation des apprentissages, l'atteinte individuelle de chacune des compétences, la pratique authentique d'évaluation, l'éthique en évaluation des apprentissages et l'équité en matière de réussite. La PIEA a pour but de garantir une évaluation juste et équitable des apprentissages et de s'assurer que l'attribution des diplômes repose sur une évaluation rigoureuse des apprentissages. Les objectifs sont formulés de sorte que le Collège puisse en évaluer l'atteinte.

### Le plan de cours

La politique prévoit qu'un plan de cours est établi pour chacun des cours. Il est présenté aux étudiants par le professeur et est rendu disponible sur la plateforme du Collège dès la première semaine de formation. Le contenu du plan de cours est également balisé par la politique et tous les éléments requis selon le *Règlement sur le régime des études collégiales* (RREC) y sont présents, soit les objectifs du cours, le contenu, les indications méthodologiques, les modalités de participation, les modalités d'évaluation des

---

1. Commission d'évaluation de l'enseignement collégial, [Évaluation des politiques institutionnelles d'évaluation des apprentissages – Cadre de référence, troisième édition](#), mai 2021, 26 pages.

apprentissage, les modalités particulières d'application des règles d'évaluation des apprentissages, ainsi que la médiagraphie.

## Les fonctions et les règles d'évaluation des apprentissages

La PIEA balise les deux principales fonctions de l'évaluation des apprentissages, à savoir le soutien à l'apprentissage (évaluation formative) ainsi que la certification de l'atteinte des objectifs du cours (évaluation sommative). Elle décrit également une fonction diagnostique à l'évaluation des apprentissages.

En ce qui concerne la justice de l'évaluation des apprentissages, la politique prescrit que les modalités d'évaluation soient communiquées aux étudiants dans le plan de cours. Des précisions sur le pourcentage de points accordés aux évaluations ainsi que sur les périodes de remise des travaux et de la passation des examens doivent notamment y être indiquées. Elle établit aussi que pour chaque évaluation, les étudiants sont informés des critères d'évaluation utilisés, et ce, avant l'évaluation. De plus, elle encadre un droit de recours au moyen de deux procédures de révision de notes, soit l'une pour les résultats d'évaluations obtenus en cours de session et l'autre pour ceux connus après la fin des cours. Pour contester l'application de la PIEA ou faire appel d'une sanction, elle prévoit le recours à une procédure présente dans sa *Charte des droits et responsabilités des étudiants*. Néanmoins, la politique ne précise pas si une procédure de recours est prévue pour la note finale de cours. Pour cette raison, la Commission **invite** le Collège à préciser que les droits de recours prévus à sa politique couvrent la révision de l'ensemble des notes de l'étudiant.

En ce qui a trait à l'équité de l'évaluation des apprentissages, la politique précise que l'atteinte minimale des objectifs d'un cours se traduit par une note finale de 60 % et que, dans le cas de cours à double seuil, chacune des parties doit être réussie. La politique fixe aussi des règles faisant en sorte que l'évaluation concorde avec ce qui a été enseigné et qu'elle est équivalente dans le cas de cours donnés par plusieurs professeurs. Par ailleurs, elle stipule que l'épreuve terminale doit compter pour un minimum de 40 % de l'évaluation sommative du cours et attester de l'atteinte individuelle des compétences ou de l'objectif terminal d'intégration. Néanmoins, la politique prévoit que le personnel enseignant peut refuser un travail qui ne répond pas aux exigences de la qualité de la langue, et ce, sans en préciser les modalités. La PIEA indique également qu'un étudiant s'absentant à plus de 10 % des périodes d'un cours peut se voir refuser l'accès aux évaluations. De plus, elle prévoit qu'il est possible qu'une note d'équipe soit attribuée à un étudiant pour un travail effectué pendant la session. Pour ces raisons, la Commission **suggère** au Collège de s'assurer que toutes les règles prévues à sa politique encadrent l'évaluation des apprentissages de sorte que chaque étudiant a l'occasion, individuellement, de démontrer qu'il a atteint les objectifs selon les standards établis.

## **L'épreuve synthèse de programme**

La politique encadre l'imposition d'une épreuve synthèse de programme (ESP) qui vise essentiellement à attester, pour chaque étudiant, l'intégration des apprentissages réalisés dans l'ensemble de son programme, y compris ceux de la formation générale. Les modalités de reprise en cas d'échec sont également exposées dans la politique. Toutefois la Commission **invite** le Collège à préciser dans sa politique les conditions générales d'admissibilité ou à y spécifier que celles-ci sont détaillées dans un autre document institutionnel.

## **Les mentions de dispense, d'équivalence, de substitution et d'incomplet**

La politique précise les modalités d'application de la dispense, de l'équivalence, de la substitution de cours ainsi que de l'incomplet. Pour chacune de ces mentions, la définition des termes et le champ d'application sont prévus. Toutefois, les conditions d'attribution de la dispense ne sont pas décrites. En ce qui concerne la mention « incomplet », la Commission note que la politique ne précise pas explicitement qu'elle ne peut être attribuée qu'après la date limite d'abandon d'un cours déterminée par la ministre. De surcroît, la politique n'indique pas la procédure que l'étudiant doit suivre pour obtenir cette mention ni qu'elle ne donne pas droit aux unités attachées au cours. La Commission **suggère** donc au Collège de préciser ces éléments dans sa PIEA, en conformité avec le RREC.

## **La sanction des études**

La PIEA précise les modalités par lesquelles l'établissement s'assure qu'un étudiant a rempli toutes les conditions pour obtenir son diplôme. Ces modalités visent à vérifier, pour chaque diplôme délivré, le respect des règles applicables à l'admission au programme auquel l'étudiant est inscrit, à l'établissement de la liste des activités d'apprentissage prévues au programme, à la réussite de l'ESP et des épreuves uniformes imposées par la ministre pour les programmes d'études conduisant au diplôme d'études collégiales ainsi qu'à l'octroi des unités attachées aux cours. Néanmoins, la Commission note que la politique ne prévoit pas la vérification des unités qui se rattachent à des mentions, ce que la Commission **invite** le Collège à prévoir dans sa politique.

## **Le partage des responsabilités**

La politique définit des responsabilités et en indique le partage. En ce qui concerne sa gestion, le conseil d'administration est responsable de son adoption, alors que la Direction des études est responsable de sa mise en œuvre et de son évaluation. La diffusion de la politique est sous la responsabilité commune de la Direction des études et de la Direction

des affaires étudiantes et des communications. Par ailleurs, les modifications à la politique s'effectuent par un comité consultatif mis en place par la Direction des études. Par la suite, il revient à la Direction des études de soumettre la politique modifiée à la Commission des études.

En ce qui concerne l'évaluation des apprentissages, la politique établit clairement le partage des responsabilités liées à l'élaboration et à l'approbation des plans de cours, à l'application des règles de l'évaluation des apprentissages, à l'élaboration et à l'approbation des ESP, à l'octroi des mentions ainsi qu'à l'application de la procédure de sanction des études et à l'octroi du diplôme. Ces responsabilités sont confiées à des personnes ou à des instances disposant de l'autorité nécessaire pour en assurer l'exercice.

### **Les mécanismes d'amélioration continue de la politique**

La politique inclut un mécanisme formel d'évaluation de son application. Tous les cinq ans, la Direction des études procède à l'évaluation de sa conformité, soit de la concordance entre ce que la politique prévoit et la manière dont elle est mise en œuvre. De plus, elle indique que les personnes et les instances ayant à la mettre en œuvre sont consultées aux fins de l'évaluation de son application. Toutefois, il n'est pas prévu que ce mécanisme lui permette de faire état de l'efficacité de l'application de la politique, soit du degré d'atteinte des objectifs de la politique, ce que la Commission **invite** le Collège à s'assurer. Par ailleurs, la politique spécifie que pour des raisons exceptionnelles et dûment justifiées, toute personne peut faire une demande de dérogation à la PIEA à la Direction des études.

La politique prévoit également un mécanisme de modification auquel les instances et les personnes ayant à la mettre en œuvre sont consultées au sujet des modifications envisagées. Elle énonce aussi que le projet d'amendement doit être soumis à la Direction des études, puis déposé pour avis à la Commission des études. Enfin, la politique modifiée entre en vigueur dès son adoption par le conseil d'administration.

## Conclusion

Au terme de son évaluation, la Commission juge **satisfaisante** la PIEA du Cégep de Shawinigan. Elle répond presque entièrement aux critères (conformité, cohérence, clarté). Sa mise en œuvre devrait contribuer à assurer l'amélioration continue de la qualité de l'évaluation des apprentissages.

La Commission suggère au Collège de s'assurer que toutes les règles prévues à sa politique encadrent l'évaluation des apprentissages de sorte que chaque étudiant à l'occasion, individuellement, de démontrer qu'il a atteint les objectifs selon les standards établis. Elle lui suggère également d'y préciser les éléments manquants concernant les mentions de dispense et d'incomplet, en conformité avec le RREC. Par la suite, la Commission invite le Collège à préciser que les droits de recours prévus à sa politique couvrent la révision de l'ensemble des notes de l'étudiant. Elle l'invite aussi à préciser dans sa politique les conditions générales d'admissibilité à l'ESP ou à y spécifier que celles-ci sont détaillées dans un autre document institutionnel. La Commission invite également le Collège à prévoir dans sa politique la vérification des unités qui se rattachent à des mentions. Finalement, elle invite le Collège à s'assurer que son mécanisme d'évaluation lui permette de faire état de l'efficacité de l'application de la politique, soit du degré d'atteinte des objectifs de la politique.

Le jugement et les avis émis dans ce rapport remplacent ceux émis lors de l'évaluation de la politique précédente.

La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial,

*Original signé*

Denis Rousseau, président

Recherche et analyse : Julie Gagné

**COPIE CERTIFIÉE CONFORME**